



**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PAPINEAU  
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DE-BONSECOURS**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-11-178**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES CLÔTURES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU** qu'en vertu de la loi, ce conseil est autorisé à adopter un règlement pour forcer les propriétaires de terrains vacants ou non dans la municipalité, ou leurs représentants ou agents, à clore ou clôturer ces terrains;

**ATTENDU** qu'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force sur le territoire de la municipalité ;

**ATTENDU** qu'avis de motion a été donné le 8 octobre 2003.

**EN CONSÉQUENCE,**

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE IPPERSIEL  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER LUC BEAUCHAMP

Il est ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Bonsecours, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement comme suit, à savoir:

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2** DÉFINITIONS :

- a) Corporation : La corporation municipale de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours
- b) Municipalité : Désigne le territoire de la municipalité Notre-Dame-de-Bonsecours
- c) Propriétaire : Désigne, pour les fins du présent règlement, le propriétaire, le locataire, l'occupant, ainsi que leurs représentants ou leurs agents.
- d) Chemin : Comprend les grands chemins, les rues, les ruelles, les chemins de front, les routes locales ou de comté.
- e) Chemin de front : Celui dont le tracé général est sur le travers des lots d'un rang et qui ne conduisent pas d'un rang à un autre, devant ou derrière.
- f) Inspecteur : Désigne l'inspecteur municipal ou la personne qui remplit cette fonction pour la corporation.
- g) Clôture de ligne : Signifie la clôture qui divise deux (2) propriétés, privée ou publiques, contiguës l'une à l'autre.



**ARTICLE 3**                    CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DE CLÔTURES

Dans la Municipalité tous les propriétaires de terres ou de terrains sur lequel se trouvent des animaux doivent clôturer leurs propriétés de façon à ce que les animaux ne puissent pas sortir de leur propriété.

**ARTICLE 4**

Ces clôtures devront diviser toutes les propriétés, privées ou publiques, contiguës l'une à l'autre, elles devront aussi être construites et entretenues. La construction et les réparations des ces clôtures sont au frais exclusif des propriétaires mentionné à l'article 3

**ARTICLE 5**

Ces clôtures devront être à une hauteur maximale de deux virgule cinq (2,5) mètres de hauteur.

La hauteur des clôtures, est calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée et ce, en rapport avec le niveau moyen du sol.

**ARTICLE 6**

Toute clôture doit être faite et tenue en bon état.

**ARTICLE 7**

Nul a droit d'être indemnisé des dommages causés sur son terrain par des animaux errants, si ces dommages proviennent du défaut ou du mauvais état de ses clôtures de ligne.

**ARTICLE 8**                    INSPECTEUR MUNICIPAL

L'inspecteur municipal est chargé de voir à ce que le présent règlement soit observé. Il doit donner un avis s à toute personne qui néglige ou refuse de construire ou de réparer ou entretenir une clôture et il doit prendre les procédures autorisées en pareil cas.

**ARTICLE 9**                    PÉNALITÉS

**Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100.00\$) et d'au plus cinq cents dollars (500.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cent dollars (300.00\$) et d'au plus mille dollars (1,000.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500.00\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1,500.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.



**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cent dollars (500.00\$) et d'au plus mille deux cent dollars (1,200.00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1,000.00\$) et d'au plus deux mille dollars (2,000.00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

**ARTICLE 10**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

\_\_\_\_\_  
Denis Beauchamp, Maire

\_\_\_\_\_  
Suzie Latourelle, Secrétaire-trésorière

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>8 OCTOBRE 2003</b>
<b>ADOPTÉ :</b>	<b>12 NOVEMBRE 2003</b>
<b>AFFICHÉ :</b>	<b>13 NOVEMBRE 2003</b>